



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE
2022-2025**

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DE LA PLACE
DE MUNDERKINGEN à RIEDISHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, représentée par son Président, M. Pierre Logel, représentant habilité par décision des Comités syndicaux en date du ,

Ci-après dénommé « le SCIN » ou « le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon »,

Et

La Ville de RIEDISHEIM, représentée par son Maire, M. Loïc Richard, représentant habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de RIEDISHEIM »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- Etat
- Région Grand Est
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Fonds européens FEDER
- Territoire Energie Alsace
- Mulhouse Alsace Agglomération
- L'Association pour le maintien d'une agriculture paysanne

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,
- VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de travaux d'aménagement environnemental et écologique de la place de Munderkingen à RIEDISHEIM qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeux: territoire durable et territoire attractif

Objectifs : soutenir la reconquête de la nature en ville par le développement, la protection et la valorisation de la biodiversité, renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des travaux d'aménagement environnemental et paysager de la place de Munderkingen portés par le SCIN en qualité de maître d'ouvrage et la Ville de RIEDISHEIM, commanditant le projet et mettant en œuvre une partie des engagements réciproques.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet d'aménagement de la place de Munderkingen s'inscrit dans une logique de valorisation du site de l'Aronde, centre culturel de la Ville, et plus globalement du réaménagement du quartier, dont le collège Gambetta et le futur COSEC font partie.

L'objectif du projet est de ré-identifier la place de Munderkingen, comme cœur de ville, en développant ses usages multi-fonctionnels, afin qu'elle rayonne au-delà des limites de la Ville, dans un nouvel espace attractif, plus naturel et paysager.

Le projet a pour vocation de permettre de retrouver un équilibre du site, en créant un espace de rencontre naturel, vivant et végétalisé, de développer les interactions avec le centre culturel en créant des événementiels sur la place, de créer une halle à destination des paniers AMAP, de retrouver un lieu de vie autour du marché et des manifestations reconnues dans le sud Alsace et participer à la nouvelle identité du site.

2.2 Contenu du projet

La place de Munderkingen se définit actuellement comme un parking macadamisé, plutôt que comme une place de centre-ville. Elle n'est aujourd'hui plus adaptée aux défis du changement climatique et des phénomènes de pluie intenses.

La Ville de Riedisheim a confié au SCIN, la mission de réhabiliter les lieux avec deux mots clés « végétalisation » et « désimperméabilisation ». Le projet consiste en une véritable transformation environnementale et fonctionnelle de la place.

Les travaux prévoient :

- la création d'un îlot de fraîcheur avec la création d'un parc fortement arboré (arbres et arbustes) agrémenté de mobilier d'agrément et de confort ;
- la création de noues végétalisées pour désimperméabiliser (noues simples et noues drainantes) le site et déconnecter les eaux pluviales du réseau ;
- la construction d'une halle au toit végétalisé ;
- la construction d'un local multi-fonctionnel au toit végétalisé avec l'utilisation du bois comme matériau principal.

Les modes doux de circulation sont privilégiés, avec la création d'une zone piétonne, la suppression d'une voie traversante et la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus de septembre 2024 à septembre 2025.

Le SCIN a reçu une autorisation de démarrage des travaux de la part du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 novembre 2022.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

3.1 Engagements du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Rappeler aux entreprises leurs responsabilités sociale et environnementale avec engagements à mettre en œuvre de manière responsable ces points spécifiques.

3.2. Engagements de la Ville de RIEDISHEIM

- Développer le bilinguisme :
 - o raviver le jumelage avec la Commune allemande de Munderkingen ;
 - o accompagner l'organisation d'échanges binationaux scolaires, notamment avec les collégiens du Collège Gambetta ;
- Intégrer des événements culturels en alsacien à la saison culturelle de Riedisheim ;

- Possibilité d'organiser un évènement CeA sur la place ou de s'associer à un évènement organisé par la Ville ou m2A (ex. Forum Demain ma ville organisé à l'automne 2025 sur les questions de transition dans l'agglomération) ;
- Mise à disposition gracieuse à la Collectivité européenne d'Alsace des salles de l'Aronde (vœux, réunions exceptionnelles, concerts décentralisés, etc.) ;
- Réserver des places de spectacles de la saison culturelle de la Ville aux publics dont la Collectivité européenne d'Alsace a la charge au sens de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Contribuer à la sensibilisation des jeunes, notamment collégiens, aux enjeux du consommateur local et de saison.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 226 247 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 2 663 871€ HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 508 313 € HT.

Les dépenses inéligibles du projet s'élèvent à 1 155 558 € HT, à savoir :

- les pavés et la voirie : 698 200 €,
- l'éclairage public et les réseaux secs (lot 12) : 219 410 €,
- les espaces verts (lot 13) : 178 893 €,

Convention de partenariat « aménagement environnemental et paysager de la place de Munderkingen à RIEDISHEIM »

- autres réseaux (mobiles...) (lot 11) : 59 055 €

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes / maîtrise d'œuvre	129 372 €	Collectivité européenne d'Alsace	226 247 €
Travaux Bâtiments	452 153 €	FEDER (estimatif)	100 000 €
Autres réseaux (inéligible)	59 055 €	Fonds propres du porteur de projet	2 040 611 €
Voirie + pavés (inéligible)	698 200 €	GERPLAN CeA et m2A	6 257 €
Aménagement de la place	646 305 €	Région (Cadre de Vie, service de proximité...)	66 387 €
Eclairage public (inéligible)	219 410 €	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	221 479 €
Espaces verts (inéligible)	178 894 €	Territoire Energie Alsace	2 520 €
Aléas travaux	280 482 €	Certificats d'économie d'énergie	370 €
TOTAL	2 663 871 €	TOTAL	2 663 871 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 226 247 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 508 313 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de RIEDISHEIM

Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour le Syndicat de Communes
de l'Ile Napoléon,

Le Président,

Pierre LOGEL